



## DECISION DU MAIRE DE LA COMMUNE DE PEYRESTORTES

### DEC n°3/2023

Classement issu de la  
nomenclature  
« ACTES »  
7.1.5 Régie de  
recettes et d'avances

#### **OBJET : REGIE DE RECETTES « RESTAURANT SCOLAIRE ET REPAS DES PERSONNES AGEES » (annule et remplace la délibération du 12/06/2007)**

Le Maire de la commune de Peyrestortes,

VU la délibération du Conseil Municipal n°28/2021 en date du 28/04/2021 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal du 12/06/2007 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des repas du restaurant scolaire et la restauration collective des personnes âgées ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 12/06/2007 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1<sup>er</sup>/02/2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'optimiser le recouvrement des produits de restauration scolaire et de restauration des personnes âgées ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des repas du restaurant scolaire et de la restauration collective des personnes âgées.

**Article 2** : Cette régie est installée en Mairie.

**Article 3** : La régie fonctionne toute l'année

**Article 4** : La régie encaisse les produits suivants :

- Restauration scolaire : produits des repas servis aux enfants inscrits à la cantine ;
- Restauration collective des personnes âgées : produits des repas servis aux personnes âgées concernées.

**Article 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : chèques ;
- 2° : virements bancaires ;

3° : prélèvements automatiques.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif de paiement : quittance manuelle.

**Article 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la trésorerie DDFIP 66 de Saint-Estève.

**Article 7** : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

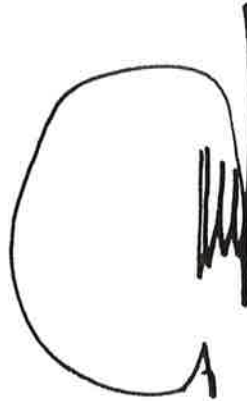
**Article 8** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7600 €.

**Article 9** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des recettes encaissées et les pièces justificatives au moins une fois tous les deux mois, et en tout état de cause, dès que le montant de l'encaisse atteint 7600 €, en fin d'année, en cas de changement de régisseur et en cas de clôture de régie.

**Article 10** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité d'un montant précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Fait à Peyrestortes, le 1<sup>er</sup>/02/2023

Le Maire,

Alain DARIO

